



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

## Recueil des actes administratifs spécial

N° 13.2017.102 BIS

PUBLIE LE 15 MAI 2017

## SOMMAIRE

### **Préfecture de police des Bouches du Rhône**

Arrêté instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est Réglementé dans les gares du département des Bouches du Rhône

Page 3



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté instituant une zone de protection et de sécurité où  
le séjour des personnes est réglementé dans les gares du département  
Des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L2241-6 et L2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du directeur de l'Agence Grand Sud de SNCF Gares & Connexions en date du vendredi 31 mars 2017 relatif à la mise en œuvre d'un système de contrôle sûreté à l'entrée de la gare instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits sur le territoire national dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 à Paris et en Seine-Saint-Denis, le 13 juin 2016 à Magnanville, le 14 juillet 2016 à Nice, le 25 juillet 2016 à Saint-Etienne du Rouvray ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle et de l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les trains qui s'arrêtent dans les gares d'Aix-en-Provence, d'Arles, Gardanne, La Ciotat, L'Estaque, Marseille Blancarde, Miramas, Pas des Lanciers, Port-de-Bouc, Rognac, Saint-Antoine, Sainte-Marthe en Provence, Salon, Sausset-Les-Pins, Septèmes, Simiane et Vitrolles Aéroport Marseille Provence sont de nature à constituer dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent du premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant qu'en application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure susvisé, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les articles R613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet et en application de l'article 78-2 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 au préfet de police des Bouches-du-Rhône, dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 1er du décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, susvisé, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Il est institué dans l'enceinte des gares de d'Aix-en-Provence, d'Arles, Gardanne, La Ciotat, L'Estaque, Marseille Blancarde, Miramas, Pas des Lanciers, Port-de-Bouc, Rognac, Saint-Antoine, Sainte-Marthe en Provence, Salon, Sausset-Les-Pins, Septèmes, Simiane et Vitrolles Aéroport Marseille Provence, à compter du **16 mai 2017 à 00h00** jusqu'au **15 juillet 2017**, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette zone comprend l'ensemble des espaces de la gare accessibles au public dont l'accès est matérialisé par le passage des portiques de sécurité.

### Article 2

Dans la zone et durant la période mentionnée à l'article 1er :

- + Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, armes blanches, arme d'alarme air comprimé, et munitions sont interdits aux passagers des trains et aux usagers de la gare,
- + Le passage dans les portiques de sécurité installés en entrée de gare est obligatoire pour les passagers des trains, souhaitant accéder aux quais et embarquer dans ces trains, et pour les usagers de la gare ;
- + Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 du même code pour le compte de la SNCF dont la liste figure en annexe au présent arrêté, peuvent procéder dans les conditions définies par l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité. Ces dernières seront effectuées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet, cela dans le but de détecter les objets cités supra.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leur bagage à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celle-ci.

#### Article 4

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'Agence Grand Sud de Gares & Connexions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, affiché aux frais de SNCF dans la cour des gares d'Aix-en-Provence, d'Arles, Gardanne, La Ciotat, L'Estaque, Marseille Blancarde, Miramas, Pas des Lanciers, Port-de-Bouc, Rognac, Saint-Antoine, Sainte-Marthe en Provence, Salon, Sausset-Les-Pins, Septèmes, Simiane et Vitrolles Aéroport Marseille Provence et dans les salles d'attente à un endroit visible du public, et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon.

**Fait à Marseille le 15 mai 2017**

**Le Préfet de Police**

**Signé**

Laurent NUÑEZ

## Liste du personnel "Portiques" Bouches du Rhône

### Personnel Mobile Secteur BdR

Nom	Prénom	N° Agrément CNAPS
SAKATNI	Sophian	CAR-083-2021-10-07-20160570519
VANNUCCI	Marine	CAR-013-2021-10-03-20160533003
VARDANYAN	Gevorg	CAR-013-2020-02-13-20150120753
PELISSIER	Elodie	CAR-013-2017-10-18-20120299940
CORRAZE	Julien	CAR-013-2021-03-25-20160471259

### Personnel Fixe Aix en Provence

BORELLA	Didier	CAR-083-2022-03-03-20170537070
KUZMINSKI	Wojciech	CAR-013-2021-07-19-20160288967
GANGEMI	Grégory	CAR-013-2018-06-03-20130310524
BALMET	Pascal	CAR-066-2019-03-06-20140358657
PRZYGOCKI	Laurent	CAR-013-2020-04-30-20150110296
LIOTARD	Jérôme	CAR-013-2021-03-10-20160092793
LEVI	Benoit	CAR-013-2019-07-20-20140046493
BASHYNA	Vasyl	CAR-013-2021-09-12-20160559875
FEUTREN	Dylan	CAR-013-2022-03-07-20170513657
DELIANT	Bastien	CAR-091-2021-12-21-20160514917
<del>HUGON JEANNIN</del>	<del>Laure</del>	<del>début le 25 mai à réception N° CNAPS</del>
SIMONET	Laurent	CAR-013-2021-07-05-20160532744
LORENZETTI	Stéphane	CAR-013-2017-08-19-20120252542
CROULLEBOIS	Christel	CAR-013-2021-11-14-20160049609

Le préfet de police  
des Bouches-du-Rhône

Laurent NUÑEZ